

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES

Conditions Générales, valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances, comprenant :

- · les modalités d'examen des réclamations
- · la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- · les informations relatives à la Protection des données personnelles



Contrat Habitation Initiale & Co Conditions Générales Propriétaire non occupant valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir votre Responsabilité civile Immeuble et vos biens à usage d'habitation, **en dehors de toute activité professionnelle**, donnés en location ou confiés à titre gratuit.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties et les options mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Informations - Actu	ualisation - Conseils
Agence	Téléphone
Conseil	02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)



Sommaire

TITRE I	MIEUX CO	OMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article I -	Lexique	Page 4
	Article 2 -	Tableau des garanties, des options et des biens assurés	Page 8
	Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et des options	Page 9
	Article 4 -	Personnes assurées et tiers	. Page 10
	Article 5 -	Territorialité des garanties et des options	. Page 10
TITRE II	GARANTI	ES ET BIENS ASSURÉS	Page II
CHAPITRE I	BIENS IMN	10BILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page II
	Article 6 -	Biens immobiliers	. Page 11
	Article 7 -	Biens mobiliers	. Page 11
CHAPITRE II		ES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS IERS ASSURÉS	Page 13
	Section I -	Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 13
	Article 8 -	Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble	Page 13
	Section II -	Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 14
	Section II - Article 9 -	Objet des garanties des Dommages aux biens assurés Objet des garanties des Dommages aux biens	
	Article 9 -		. Page 14
	Article 9 - Article 10 -	Objet des garanties des Dommages aux biens	. Page 14
	Article 9 - Article 10 - Article 11 -	Objet des garanties des Dommages aux biens	. Page 14 . Page 14 . Page 15
	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 -	Objet des garanties des Dommages aux biens. Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles.	. Page 14 . Page 14 . Page 15 . Page 16
	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 -	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.	. Page 14 . Page 14 . Page 15 . Page 16 . Page 18
	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Section III	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme. Bris de glaces	Page 14 Page 15 Page 16 Page 18 Page 18
TITRE III	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Section III	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme. Bris de glaces - Garantie des préjudices financiers Perte de loyers suite à un sinistre garanti endommageant les biens immobiliers assurés.	. Page 14 . Page 14 . Page 15 . Page 16 . Page 18 Page 18
TITRE III	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Section III Article 14 -	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme. Bris de glaces - Garantie des préjudices financiers Perte de loyers suite à un sinistre garanti endommageant les biens immobiliers assurés.	Page 14 Page 14 Page 15 Page 16 Page 18 Page 18 Page 18
TITRE III	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Section III Article 14 - OPTIONS Article 15 -	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme. Bris de glaces - Garantie des préjudices financiers Perte de loyers suite à un sinistre garanti endommageant les biens immobiliers assurés.	. Page 14 . Page 14 . Page 15 . Page 16 . Page 18 Page 18 Page 18 Page 19
TITRE III	Article 9 - Article 10 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Section III Article 14 - OPTIONS Article 15 - Article 16 -	Objet des garanties des Dommages aux biens Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés. Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles. Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme. Bris de glaces - Garantie des préjudices financiers Perte de loyers suite à un sinistre garanti endommageant les biens immobiliers assurés. Options Jardin/Piscine. Option Équipements de développement durable.	. Page 14 . Page 14 . Page 15 . Page 16 . Page 18 Page 18 Page 18 Page 19



TITRE V		ONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ONS ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS	Page 25
	Article 18 -	Exclusions applicables à toutes les garanties et les options	Page 25
	Article 19 -	Cas de suspension des effets des garanties et des options	Page 25
TITRE VI	SURVENA D'INDEMI	NCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS NISATION	Page 26
CHAPITRE I		GATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ E SINISTRE	Page 26
	Article 20 -	Vos obligations	Page 26
	Article 21 -	Notre Engagement Qualité	Page 27
CHAPITRE II	DISPOSITI	IONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES NSABILITÉ CIVILE	Page 28
	Article 22 -	Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 28
	Article 23 -	Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 28
CHAPITRE III		ON DES DOMMAGES ET MODALITÉS IISATION	Page 28
	Article 24 -	Estimation des dommages	Page 28
	Article 25 -	Frais en relation avec le sinistre	Page 31
	Article 26 -	Franchises	Page 32
	Article 27 -	Subrogation.	Page 32
TITRE VII	FONCTIO	NNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 33
	Article 28 -	Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 33
	Article 29 -	Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 34
	Article 30 -	Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 34
	Article 31 -	Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 34
	Article 32 -	Autres assurances	Page 35
	Article 33 -	Prescription	Page 35
	Article 34 -	Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 35
ANNEXES			Page 39
	Annexe I -	Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 40
	Annexe II -	Garantie de Protection Juridique Honoraires et frais garantis	Page 41
Modalités d'examen d	les réclamat	ions	Page 43
		nctionnement des garanties emps	Page 45
Protection des donné	es personne	lles	Page 48



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole 1.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 17 (Protection Juridique suite à accident) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs

Sont notamment définis comme tels les aménagements immobiliers extérieurs suivants, autres que les équipements de développement durable, les piscines, les spas et leurs équipements :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement,
- · terrasses.
- · chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- · bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Bijoux et objets de valeur

- Bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties et des options souscrites.

Conjoints

Personnes, vivant sous le même toit :

- mariées,
- · unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.



Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances

Locaux situés à l'adresse de l'immeuble donné en location ou confié à titre gratuit et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- · destinés à l'usage privatif de l'occupant,
- et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des dépendances.

Dépendances attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dépendances non attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs ne sont ni accolés ni mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, leur soustraction. Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Équipements de développement durable

Équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique. Sont notamment considérés comme tels les :

- panneaux solaires,
- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques situées à l'extérieur des locaux d'habitation sont assimilées à des équipements de développement durable.

Frais de démontage, de démolition et de déblaiement

Frais:

- · de démontage de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti,
- de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires,
- · d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.

Frais de mise en conformité

Frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.



Meubles d'extérieur

Meubles spécifiquement conçus pour l'extérieur, situés et utilisés à l'adresse de l'immeuble assuré donné en location ou confié à titre gratuit. Sont notamment considérés comme tels les :

- salons de jardin,
- · cuisines d'été.
- · barbecues non maçonnés,
- · robots-tondeuses.
- · piscines gonflables,
- spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- cuves non enterrées de récupération d'eau,
- bacs à compost.
- · jardinières et poteries.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. I I 3-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. I 13-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou l'occupant ou de détourner leur attention pour s'emparer, contre leur gré, de leurs biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie ou une option du contrat.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.



Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télésurveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnels motorisés tels que les hoverboards, giroroues, gyroskates, trottinettes à moteur...

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatiques

Dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie Protection Juridique suite à accident.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes Conditions Générales.



Tableau des garanties, des options et des biens assurés

Votre contrat couvre des biens et comporte un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter les options que vous avez souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières \P .

GARANTIES, OPTIONS ET BIENS ASSURÉS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES \$		
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS			
Biens immobiliers situés à l'adresse de votre immeuble donné en location ou confié	à titre gratuit		
Locaux d'habitation	•	6-1	
Dépendance(s) 14	•	6-1	
Aménagements immobiliers extérieurs 1/Arbres et arbustes « en pleine terre »	OPTION	15-1	
Piscines/spas et leurs équipements	OPTION	15-3	
Équipements de développement durable 4	OPTION	16	
Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de votre immeuble donné	en location ou confié	à titre gratuit	
Terrain et son (ses) bâtiment(s) non habitable(s)	•	6-2	
BIENS MOBILIERS ASSURÉS			
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont :			
Meubles meublants y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées	•	7-1	
Vaisselle	•	7-1	
Linge de maison	•	7-1	
Objets de décoration	•	7-1	
Appareils électroménagers	•	7-1	
Instruments de musique	•	7-1	
Biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux d'habitation, à l'adresse de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit			
Meubles d'extérieur 4 /Arbres et arbustes « en pot »	OPTION	15-2	
GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	S ASSURÉS		
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés			
Responsabilité civile Immeuble	•	8	
Dommages aux biens assurés			
Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	•	10	
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	•	П	
Vol, tentative de vol 4 ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	•	12-1	
Vol, tentative de vol 4 ou acte de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés	•	12-2	
Bris de glaces	•	13	
Préjudices financiers			
Perte de loyers suite à un sinistre \$ garanti endommageant les biens immobiliers	•	14	
assurés CARANTIE DE PROTECTION IUDIDIOUE			
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE		1.7	
Protection Juridique suite à accident * FRAIS ET GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASS	·	17	
	OKES		
Frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, frais de réparation des canalisations intérieures encastrées (1) et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche	•	11-2	

⁽¹⁾ Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.



Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et des options

Lorsque les garanties et les options vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$, dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIEN	IS IMMOBILIERS ASSURÉS	
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS : Montant maximum garanti par sinistre ↓ : Tous dommages confondus (dommages corporels ♣ , matériels ♣ , immatériels consécutifs ♣ et préjudice écologique ♣)		
Sans pouvoir excéder, par sinistre 4 , les plafonds spécifiques ci-de	essous :	
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels 4 et immatériels consécutifs 4	2 000 000 €	
Dommages matériels ♣, immatériels consécutifs ♣ et préjudice écologique ♣ liés à la production d'électricité ⁽¹⁾		
Sans pouvoir excéder, par sinistre 4, le plafond spécifie	que suivant :	
Préjudice écologique № I 220 000 €		
Recours des voisins et des tiers : • à la suite d'accident ♣ , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages matériels ♣ , immatériels consécutifs ♣ et de préjudice écologique ♣ • à la suite d'une pollution accidentelle ♣ pour l'ensemble des dommages corporels ♣ , matériels ♣ , immatériels consécutifs ♣ et le préjudice écologique ♣		
Sans pouvoir excéder, par sinistre 4 , le plafond spécifique suivant :		
Préjudice écologique 4	1 220 000 €	

⁽¹⁾ Garantie Responsabilité civile Production d'électricité accordée au titre de l'option Équipements de développement durable 🦫 visée à l'article 16.

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS ET DES OPTIONS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 24.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS

Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol 4 ou acte de vandalisme, bris

de glaces		
BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES	
Locaux d'habitation et leurs embellissements \$	Voir article 24	
Dépendances 4	Dans la limite de la valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure	
Aménagements immobiliers extérieurs 4 (OPTION)		
Équipements de développement durable 4 (OPTION)	Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux Conditions Particulières \$	
Piscines/spas et leurs équipements (OPTION)	indique aux conditions i ai ticuliei es 4	
Arbres et arbustes « en pleine terre » (OPTION)	Dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières 4 et aux conditions visées à l'article 15-1-B	
BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES	
	ns sont garantis à concurrence de ce capital mobilier, ens, les garanties et options ci-après, dans la limite de :	
Biens mobiliers dans les dépendances non attenantes * aux locaux d'habitation, situées à l'adresse de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit	1 30 % du capital mobilier souscrit indique	
Meubles d'extérieur 1 (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières 4	
Arbres et arbustes « en pot » (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières \$ et aux conditions visées à l'article 15-2-B	



FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES	
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti à concurrence des plafonds immobiliers et mobiliers indi ci-avant et dans la limite de :		
À l'intérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, de réparation des canalisations encastrées (1) et de réparation des dégradations immobilières en résultant	3000 €	
Perte de revenus du producteur d'électricité (2)	3 000 € et dans la limite de 12 mois de revenus	
Perte de loyers suite à un sinistre & garanti endommageant les biens immobiliers	Pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 12 mois	
Frais de déplacement, garde et replacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois	
Frais de démontage, de démolition et de déblaiement \$	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré	
Frais nécessités par la mise en conformité 4 avec la législation en matière de construction	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré	
Frais d'abattage, de dessouchage et de débitage des arbres et arbustes (OPTION)	30 % du capital souscrit au titre de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 4 /Arbres et arbustes « en pleine terre » indiqué aux Conditions Particulières 4	

⁽¹⁾ Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

PROTECTION JURIDIQUE	Seuils de déclenchement de la garantie :
	• à l'amiable : 150 €
	• au contentieux :
• suite à accident 4	- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
	- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE

Personnes

assurées et tiers

4

4-I PERSONNES ASSURÉES

A - Pour toutes les garanties et les options, à l'exception de celle de Protection Juridique visée au paragraphe B ci-après, ont la qualité d'assuré, le souscripteur \P désigné aux Conditions Particulières \P , son conjoint \P ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

B - Pour la garantie Protection Juridique suite à accident 4 , la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 A.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 A,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux § , leur conjoint § ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur 4 , son conjoint 4 ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit à la tutelle ou la curatelle.

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{4}\$, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 B.

ARTICLE

5

Territorialité des garanties et des options

Pour l'ensemble des garanties et options, votre contrat produit ses effets en France 1 et dans la Principauté de Monaco. Par exception, les garanties Attentat ou acte de terrorisme (article 10-3), Catastrophes technologiques (article 10-6) et Catastrophes naturelles (article 11-5) ne s'exercent qu'en France 1.



⁽²⁾ Garantie accordée au titre de l'option Équipements de développement durable 🞙 visée à l'article l 6.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

CHAPITRE I - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- du type d'habitat (maison ou appartement),
- · des événements garantis visés au chapitre 2 du Titre II,
- des options souscrites visées au Titre III.

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3.

ARTICLE

6

Biens immobiliers

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 8).

6-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'IMMEUBLE LOUÉ OU CONFIÉ À TITRE GRATUIT

Nous garantissons

- vos locaux à usage d'habitation que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, désignés aux Conditions Particulières \$ (il s'agit de votre appartement ou de votre maison, y compris balcon, véranda, loggia, marquise, combles, sous-sol),
- leurs dépendances 4 (garage, cave, abri de jardin...) désignées aux Conditions Particulières 4, attenantes ou non à vos locaux d'habitation.

Les dépendances 4 des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes 4 aux locaux d'habitation.

- leurs embellissements 4.
- · leurs équipements permettant le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés,

à l'exclusion des équipements de développement durable \$\displays , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable \$\displays visée à l'article 16,

• les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13) vous sont accordées pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

6-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION OU CONFIÉ À TITRE GRATUIT

Nous garantissons lorsqu'ils sont à usage personnel des locataires ou des occupants à qui vous donnez en location ou confiez à titre gratuit les locaux d'habitation :

- le terrain et.
- le cas échéant, le ou les bâtiment(s) non habitable(s), désigné(s) aux Conditions Particulières \$, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m².

6-3 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Sous réserve des dispositions spécifiques aux options Jardin/Piscine et Équipements de développement durable 4 visées respectivement aux articles 15-1, 15-3 et 16, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 9 à 13:

- les aménagements immobiliers extérieurs &,
- les végétaux et les plantations, les arbres et arbustes,
- · les piscines, les spas et leurs équipements,
- les équipements de développement durable 4,
- les canalisations extérieures,
- · les terrains de toute nature,
- les bâtiments menaçant ruine 4 ou en cours de démolition ou de construction,
- · les bâtiments à usage professionnel,
- les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens immobiliers assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou événement assimilé (article 10), d'un événement climatique, de dégât des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophes naturelles (article 11).

ARTICLE

7

Biens mobiliers

Dès lors qu'un capital mobilier garanti figure aux Conditions Particulières 4, les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13) à la condition qu'ils :

- · vous appartiennent,
- soient mis à la disposition, pour leur usage, des locataires ou des occupants à titre gratuit,
- soient situés à l'adresse de l'immeuble donné en location ou confié à titre gratuit.



7-I BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Nous garantissons:

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation et dans leurs dépendances attenantes 4 (garage, cave, abri de jardin...), vos biens mobiliers dont :
 - les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
- la vaisselle.
- le linge de maison,
- les objets de décoration,
- les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi, et micro-informatiques,
- les instruments de musique,
- dans leurs dépendances non attenantes 4 (garage, cave, abri de jardin...) situées à l'adresse de l'immeuble assuré donné en location ou confié à titre gratuit : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques.

Les dépendances 4 des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes 4 aux locaux d'habitation.

7-2 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 9 à 13 :

- les véhicules terrestres à moteur 4, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur 4 ou ses remorques,
- les biens destinés à votre usage personnel, que vous entreposez dans l'immeuble donné en location ou confié à titre gratuit et qui ne sont pas mis à la disposition du locataire ou de l'occupant à titre gratuit,
- · les biens mobiliers appartenant au locataire ou à l'occupant à titre gratuit,
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur 🖫 / Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 15-2,
- les bijoux et objets de valeur §, les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- les végétaux, plantations et autres arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur 4 / Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 15-2,
- les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord (aéromodèles, drones), quel que soit leur poids,
- · les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,
- les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- · les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession,
- les animaux,
- les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens mobiliers assurés dont vous lui avez donné l'usage sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou événement assimilé (article 10), d'un événement climatique, de dégât des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophes naturelles (article 11),
- les biens mobiliers se trouvant dans le ou les bâtiment(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit.



Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE

Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble Nous garantissons la responsabilité civile que vous encourez en cas de dommages corporels \$\frac{1}{2}\$, matériels \$\frac{1}{2}\$, immatériels consécutifs \$\frac{1}{2}\$ et de préjudice écologique \$\frac{1}{2}\$ lorsqu'ils ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident 4,
- à la survenance d'un événement défini aux articles 9 à 13.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-1.

8-1 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas I et 2, et 1244 du Code Civil en raison des dommages corporels 4, matériels 4 et immatériels consécutifs 4 causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code Civil en raison d'un préjudice écologique \$.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, et pour leurs seuls dommages corporels \$\frac{\psi}{2}\$, la qualité de tiers est accordée, au titre du « Recours des voisins et des tiers », à vos ascendants, descendants et collatéraux \$\frac{\psi}{2}\$, ainsi qu'à leur conjoint \$\frac{\psi}{2}\$, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de votre résidence principale.

8-2 RECOURS DES LOCATAIRES OU DES OCCUPANTS À TITRE GRATUIT

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou occupant de l'immeuble et du bâtiment donné en location ou occupé à titre gratuit situé à une adresse différente et désigné aux Conditions Particulières .

Dans le cadre du « recours des locataires ou des occupants à titre gratuit » et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, les locataires ou les personnes à qui l'usage de l'immeuble assuré a été donné à titre gratuit ont toujours la qualité de tiers.

8-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- I les dommages :
- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8-1 et 8-2,
- atteignant les objets mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84 et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles: le souscripteur \$\dagger\$, son conjoint \$\dagger\$ ou la personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit, leurs ascendants ou leur conjoint \$\dagger\$, leurs enfants majeurs ou leur conjoint \$\dagger\$,
- matériels * (y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs * subis par vos ascendants, descendants et collatéraux *, leur conjoint *,
- immatériels consécutifs * à des dommages corporels * subis par vos ascendants, descendants et collatéraux *, leur conjoint *, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels * du fait de la dérogation prévue à l'article 8.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux \(\mathbf{v} \) ou à leur conjoint \(\mathbf{v} \), même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels \(\mathbf{v} \) du fait de la dérogation prévue à l'article 8.

- 2 les dommages engageant votre responsabilité :
- occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 16,
- du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier),
- du fait des animaux,
- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
- d'un véhicule terrestre à moteur 4,
- d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord (aéromodèles, drones), quel que soit son poids,
- d'une embarcation à moteur ou à voile,
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.



ARTICLE

Objet des garanties des Dommages aux biens

ARTICLE 1

10

Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés Nous garantissons les dommages matériels 4 causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 6 et 7) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements indiqués ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article 3-2.

10-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures, (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur.
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

10-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

10-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels 🖟 directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels 4, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs 4 à ces dommages,

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

10-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement électrique d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
- dans les locaux d'habitation et leurs dépendances * donnés en location ou confiés à titre gratuit : aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux,

à l'exclusion des équipements de développement durable . , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable . visée à l'article 16,

- à l'extérieur de ces locaux, aux biens ci-après énumérés : interphones, visiophones et volets électriques,

à l'exclusion de la motorisation des portails automatiques et des panneaux solaires alimentant leur ouverture, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 1 visée à l'article 15-1 A.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

I0-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DETOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
- d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.



10-6 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L.128-1 et L.128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières 4, et des plafonds prévus à l'article 3-2.

ARTICLE

Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

II-I ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES :TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LESTOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du sinistre 4 :
- la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes, ou
- la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- · l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre 4.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.

Sous réserve des dispositions des options Jardin/Piscine visées à l'article 15, nous ne garantissons pas :

- les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,
- les serres.

11-2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

 d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portesfenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

- soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
- soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :

- l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant,
- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes pendant les périodes où l'immeuble est libre d'occupants :

- arrêter l'alimentation en eau
- et
- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre & survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

Nous prenons en charge :

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements 4,
- pour les propriétaires, les frais de réparation des canalisations privatives encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux embellissements \$\infty\$ ont été occasionnés,
- les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.



Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du sinistre 4,
 - des biens suivants à l'origine des infiltrations : murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement :
- des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,
- des canalisations servant à l'usage :
 - des piscines, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 15-3,
 -) des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés,
 - , des équipements de développement durable 4, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 16,
- e les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- · les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement,
- · le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau.

11-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles II-I et II-2)

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 11-4 et 11-5,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
- Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

II-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due:

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par la seule poussée hydrostatique,
- par l'action des mers et des océans.
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- oux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques 🖟 d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques & d'inondation en vigueur lors de leur édification.

11-5 CATASTROPHES NATURELLES (article L.125-1 et Annexe I à l'article A.125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales 1)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels \$\foats\ directs subis par ces biens.

ARTICLE

vol ou acte de

vandalisme

Vol, tentative de

12-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol 1 ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse 4 alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.

Les garanties comprennent :

- la réparation :
- des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés.
- des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- · le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.



12-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol 4 ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants : les portes, les volets et les gouttières.

12-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

A - Movens de fermeture et de protection obligatoires

4-110yens de termetare et de protection obligatories		
TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES	
Portes des locaux d'habitation et des dépendances ¥	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : • soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, • soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage : - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, ou - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme \$\frac{1}{2}\$ ou de télésurveillance \$\frac{1}{2}\$, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ ou de l'acte de vandalisme.	
	Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances 4.	
ET		
Portes vitrées des locaux d'habitation	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : • soit de volets.	
et	• soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm,	
Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol	 soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effract Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un plastique de butyral de polyvinyle. 	
et	• soit d'un système de surveillance et d'alarme \(\) ou de télésurveillance \(\) en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol \(\) ou de l'acte de vandalisme.	
Véranda	vanualisme.	

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez pendant les périodes où les locaux assurés sont libres d'occupants et en dehors de toute visite ponctuelle (visites, ménage...):

- fermer les portes à clé,
- fermer les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol ou fermer leurs volets,
- activer le système de surveillance et d'alarme 4 ou de télésurveillance 4 lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 12-3 A.

Si un sinistre \$\survient en l'absence des moyens de fermeture et de protection exigés ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, l'indemnité due est réduite de 50 %.

12-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol 4 ou l'acte de vandalisme :

- des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
- de l'option Meubles d'extérieur \P /Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 15-2,
- de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 15-3,
- de l'option Équipements de développement durable ${\bf I}$ visée à l'article 16,
- des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
- de l'article 12-2,
- de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 🗣 visée à l'article 15-1,
- de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 15-3,
- de l'option Équipements de développement durable 🕻 visée à l'article 16,
- et les détériorations :
- commis dans:
-) les parties communes d'un immeuble collectif,
-) les serres, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 🕻 visée à l'article 15-1 A,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier.

Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés.



Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- · les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur, les miroirs intégrés dans les portes de placard,
- · les façades en verre des radiateurs.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté 🎉 des encadrements et soubassements,
- les dommages aux biens suivants :
 - vitraux, parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et de tout autre meuble,
- serres, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 🦫 visée à l'article 15-1 A,
- abris de piscine, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 15-3,
- panneaux solaires, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 🦫 visée à l'article 16.

Section III - GARANTIE DES PRÉJUDICES FINANCIERS

ARTICLE

Perte de loyers suite à un sinistre garanti endommageant les biens immobiliers assurés

Nous garantissons, dans la limite de la valeur locative annuelle, la perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés par un sinistre 4 garanti par le présent contrat.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse excéder 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre 4.



OPTIONS

Les options visées ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières 4.

Les plafonds applicables sont mentionnés à l'article 3 et/ou aux Conditions Particulières 4.

Nous garantissons les dommages matériels 1 causés aux biens immobiliers et mobiliers garantis au titre des options visées ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements indiqués aux articles 9 à 13.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés en option vous sont accordées pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

Options

Jardin/Piscine

15-1 OPTION AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS EXTÉRIEURS/ARBRES ET ARBUSTES « EN PLEINE TERRE »

A - Aménagements immobiliers extérieurs

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit, les aménagements immobiliers extérieurs 4 tels que les :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement.
- terrasses
- · chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- · barbecues maçonnés,
- · dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Par extension, nous garantissons les clôtures (y compris les clôtures végétales), les murs de clôture et les portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails) du terrain situé à une adresse différente de celle de l'immeuble donné en location ou confié à titre gratuit visé à l'article 6-2, et désigné aux Conditions Particulières 🕏

Nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à une catastrophe technologique, au gel ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- les biens immobiliers suivants :
- les piscines, les spas et leurs équipements, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 15-3.
- les équipements de développement durable 🎙 , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable 4 visée à l'article 16.

B - Arbres et arbustes « en pleine terre »

Nous garantissons les arbres et arbustes plantés dans le sol situés à l'adresse de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons alors en charge, outre les dommages occasionnés par la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste sur

- les frais d'abattage, de dessouchage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

Toutefois, lorsqu'aucun événement garanti n'est à l'origine de la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste, nous garantissons les dommages occasionnés par cette chute sur les locaux d'habitation assurés.

15-2 OPTION MEUBLES D'EXTÉRIEUR/ARBRES ET ARBUSTES « EN POT »

A - Meubles d'extérieur

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés et utilisés à l'adresse de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit, vos meubles d'extérieur 4 dont :

- · les salons de jardin.
- · les cuisines d'été,



- · les barbecues non maçonnés,
- les robots-tondeuses,
- · les piscines gonflables,
- les spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- les cuyes non enterrées de récupération d'eau.
- · les bacs à compost,
- les jardinières et poteries.

Lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des locaux assurés, nous ne garantissons pas les meubles d'extérieur \(\cdot : \)
• au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

relevant des options Piscines/spas et leurs équipements et Équipements de développement durable 4 visées aux articles 15-3 et 16.

B - Arbres et arbustes « en pot »

Nous garantissons les arbres et arbustes, situés à l'extérieur de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit, lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons en charge les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

15-3 OPTION PISCINES/SPAS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Nous garantissons les piscines intérieures ou extérieures, situées à l'adresse de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :

- les éléments immobiliers, y compris le liner,
- les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine, système d'alarme...), lorsqu'ils n'ont pas de fondations ancrées dans le sol ou d'éléments maconnés.
- les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
- les robots et leurs installations non intégrées au bâti.

Les spas et les piscines autoportées installés à demeure sont assimilés à des piscines.

Nous garantissons:

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées des piscines et des spas,
- En cas de gel, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la mise en hivernage de votre piscine, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur et dès que l'habitation habituellement donnée en location est libre d'occupants.
- le coût du nettoyage et du remplissage consécutif à un sinistre 4 garanti.

Nous ne garantissons pas :

- les piscines gonflables et autres spas ou piscines autoportées non installés à demeure, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur * visée à l'article 15-2 A,
- les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
 le coût de la surconsommation d'eau.

ARTICLE 1

Option Équipements de développement durable Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de l'immeuble à usage d'habitation donné en location ou confié à titre gratuit, les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique, ou hydraulique. Sont notamment considérés comme tels les :

· panneaux solaires,

à l'exclusion de ceux alimentant l'ouverture des portails, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs 4 visée à l'article 15-1,

- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- $\bullet \ \text{systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation, } \\$
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques situées à l'extérieur des locaux d'habitation sont assimilées à des équipements de développement durable 4.

La mise en jeu des garanties des Dommages aux biens leur étant acquises est subordonnée à l'entretien régulier de vos équipements de développement durable 4 conformément aux préconisations du fabricant et/ ou de l'installateur.



Nous garantissons en outre les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations des équipements de développement durable \S .

Nous ne garantissons pas :

les dommages consécutifs à une catastrophe technologique, ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
le coût de la surconsommation d'eau consécutive.

Par extension

- nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,
- nous prenons en charge la perte de revenus que vous subissez si vous ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13).

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.



GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, montants garantis, plafond et sous-plafond applicables à la garantie de Protection Juridique suite à accident 4 figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe II des présentes Conditions Générales 4.

ARTICLE

Protection Juridique suite à accident La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par AMF Assurances auprès de la Matmut. 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

17-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré le souscripteur \(\) désigné aux Conditions Particulières \(\) , son conjoint \(\) ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 17-1 A ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux 4, leur conjoint 4,
- · leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur 4 ou son conjoint 4 ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit a la tutelle ou la curatelle.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

17-2 **OBJET**

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile Immeuble du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages matériels 4 résultant d'accident 4, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs 4 aux dommages matériels 4 définis ci-dessus.

17-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 17-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

• en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 17-4.

Vous conservez durant, toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 17-8.



17-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-11,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 17-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-5.
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-7,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 17-1 D auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.

17-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- I dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- 2 résultant
- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 3 vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 4 ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 5 relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 6 relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- 7 portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 8 relatifs aux accidents 4 de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur 4 dont vous êtes conducteur ou gardien.

17-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

17-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 4 figurent à l'article 33.

17-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

17-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.



Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe II. Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

17-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

17-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 17-3.

17-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

17-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 17-8 et 17-12, les déchéances & sont prévues aux articles 20-2 et 28-2.



EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

ARTICLE

18

Exclusions applicables à toutes les garanties et les options Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas pour toutes les garanties, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris ou de défis,
- occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses),
- occasionnés aux données informatiques.
- dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- immatériels non consécutifs \ . Sont ainsi exclus les dommages immatériels \ :
- non consécutifs 4 à un dommage corporel 4 ou matériel 4,
- consécutifs à un corporel & ou matériel & non garanti,
- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre
 ou autres cataclysmes, sauf application des garanties des Dommages aux biens suivantes: Tempête, Inondation ou Catastrophes
 naturelles visées aux articles 11-1, 11-4 et 11-5,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés : •
- soit par vous,
- soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage,

Nous garantissons toutefois les dommages matériels \(\frac{1}{2} \) d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 10-3.

- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 10-3 des présentes Conditions Générales 1.
- causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation.

ARTICLE

19

Cas de suspension des effets des garanties et des options Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 8), les garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13), la garantie des préjudices financiers (article 14) et les options souscrites (articles 15 et 16) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vousmême ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.



SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 20

Vos obligations

20-I PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre \$\mathbf{1}\$, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

20-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI I	DE DÉCLARATION SEL	ON LA NATURE DU RI	SQUE
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol 4 ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction		déchéance 🕨 de votre dro nent nous cause un préjud	it à garantie en cas de reto ice.	ard dans la déclaration

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : • la date et les circonstances du sinistre \$\mathbf{k}\$, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre \$\mathbf{k}\$ ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre \$ 1 \$, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiés par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre \$\frac{1}{2}\$ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas	Vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte.
de vol	Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance 4 de tout droit à garantie.



	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
En cas de récupération des biens volés	Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée: • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre \(\frac{1}{2} \) en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si vous : • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre \(\frac{1}{2} \), • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 21

Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre \$\frac{1}{2}\$ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Une expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre \$\frac{1}{2}\$, ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre \$\frac{1}{2}\$ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.
	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre 4.



ARTICLE

Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

22-I DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance \$\frac{1}{2}\$, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

22-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance 4 motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre 4 ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre 4, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre 4.

ARTICLE

23

Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

CHAPITRE III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE

LE

Estimation des dommages

24-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières \(\frac{1}{2}\) et/ou à l'article 3 des présentes Conditions Générales \(\frac{1}{2}\) déduction faite des franchises \(\frac{1}{2}\) applicables et des éventuels abattements en cas de nonrespect des prescriptions prévues au contrat (mesures de prévention contre le gel visées à l'article 11-2 et moyens de fermeture et de protection des locaux assurés visés à l'article 12-3).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 20-2.



24-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre 4 selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

I - Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Locaux à usage d'habitation et leurs embellissements 1 (1)	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre ‡, et • réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'habitation et de leurs embellissements ‡	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre \$ 1 \$, sans déduction de la vétusté \$ 1 \$ si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté \$ 1 \$ est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure
 Dépendances * attenantes ou non aux locaux d'habitation (1), bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou à titre gratuit (1) 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, ou valeur vénale 4 si elle est inférieure
 Aménagements immobiliers extérieurs \$ (OPTION), équipements de développement durable \$ (OPTION), piscines,spas et leurs équipements (OPTION) 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre 4, vétusté 4 déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement 4

⁽¹⁾ Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux,

à l'exclusion des équipements de développement durable \$,

suivent le même régime.

2 - Cas particulier des biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui et des risques troglodytiques

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES			
Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui				
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre \$\frac{1}{2}\$, et • réalisée au même endroit, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit, et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers	L'estimation est effectuée selon les règles prévues à l'article 24-2 A.I selon l'usage du bâtiment : locaux d'habitation, dépendances \$\frac{1}{2}\$ ou bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou à titre gratuit			
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	L'estimation ne peut dépasser : • soit le remboursement prévu par les dispositions légales (article 555 du Code Civil) ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre 4 avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à vous indemniser des constructions • soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas			
Risques troglodytiques	Frais de remise en état à l'identique au jour du sinistre , vétusté : déduite, ou valeur vénale : si elle est inférieure			

3 - Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté \S , l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages subis par vos biens mobiliers est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion,

et dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques à l'option Arbres et arbustes « en pot » décrites à l'article 15-2 B.



I - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 24-2 B.2.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'INDEMNISATION			
BIENS ACQUIS NEUFS				
Tous les biens acquis neufs sauf vêtements	Rééquipement à neuf * pendant I an à compter de la date d'achat (1) puis valeur de remplacement *			
Vêtements	(rééquipement à neuf 🎙 , vétusté 🗣 déduite)			
BIENS ACQUIS D'OCCASION				
Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion ¥			

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté 4, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf 4, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté 1 par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Les taux de vétusté 4 sont les suivants :

	TAUX DE VÉTUSTÉ & APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	l ^{re} année	2° année	3° année	4º année	5° année	6° année	7° année	8° année	9° année et au- delà
BIENS ACQUIS NEUFS									
Appareils audio, vidéo, photo, appareils électroménagers, climatiseurs portables, meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées, meubles d'extérieur outillage, engins de bricolage et de jardinage, appareils thermiques ou électriques,		10 %	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%
 vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), appareils de téléphonie, jouets 	Absence de vétusté \$	20%	40%	60%	80%				
Vêtements		40 %	60 %			80	%		
Autres biens	Taux de vétusté 4 évalué de gré à gré								
BIENS ACQUIS D'OCCASION									
Tous les biens acquis d'occasion	us les biens acquis d'occasion Valeur d'occasion ¥								



24-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 21).

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre 4 :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté 🦫 et de la TVA,
- puis, des montants correspondant :
- à la TVA,
- à la vétusté 1 appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 24-2 A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible.

sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

En cas de non-respect des trois conditions cumulatives visées à l'article 24-2 A, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale \$\frac{1}{2}\$ si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et vétusté \$\frac{1}{2}\$ déduite du bien immobilier sinistré.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté \$\frac{1}{4}\$, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 24-2 B et après expertise le cas échéant.

24-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement 4 des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre 4 ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

ARTICLE

avec le sinistre

Frais en relation

En cas de sinistre 🖣 garanti, nous prenons en charge les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3 :

Secours

- Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie
- Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours ou aux occupants, causées à votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit par les pompiers ou toute autre personne

Préservation des biens pendant la durée des travaux

- Déplacement, garde et replacement de vos biens mobiliers assurés
 Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le replacement de tous vos biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre paranti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.
- Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches
- Ces frais, admis par expertise, sont :
- pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture.
- pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble,
- pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.

Remise en état ou reconstruction

Sur production des factures correspondantes :

- démontage, démolition et déblaiement 4 des décombres,
- mise en conformité 4 des lieux avec la législation en matière de construction,
- honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré,
- cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation.

Les frais de mise en conformité &, les honoraires de l'architecte et la cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage visés ci-avant ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation du bien sinistré.



Elles sont indiquées aux Conditions Particulières 4 du contrat.

Franchises

26-I DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise 🦫 , sauf dans les cas énumérés à l'article 26-2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre 🕻 . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise \$.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise 1/4 ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise 4.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise \$\overline{1}\$, précisé aux Conditions Particulières 4, varie comme indiqué à l'article 31-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise 4 est fixé par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales 4 .

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise 4 est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières 1 du contrat.

26-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise 4 n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile Immeuble en réparation d'un dommage corporel 🎉 ,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- au titre de la garantie Vol, tentative de vol 🕻 ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance 🕻 a permis de limiter les conséquences du sinistre \$.

ARTICLE

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre 4, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.



ARTICLE 2

Conformité du risque déclaré à la réalité

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 28-1.

28-I ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
- son adresse.
- le type d'habitation (appartement ou maison),
- si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire,
- son année de construction,
- la présence d'une des particularités suivantes : votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux,
- si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
- le nombre de pièces principales en procédant de la façon suivante :

il convient de comptabiliser :

- > toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, wc, débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
- une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 40 m². Une pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces, de plus de 80 m² pour 3 pièces...
-) par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
- la surface habitable des locaux d'habitation,
- Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances 4 n'est pas prise en compte).
- si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
- Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances *\formalle n'est pas prise en compte).
- la surface totale des dépendances 4, (garage, cave, abri de jardin...),
- Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux mis à disposition de l'occupant.
 la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté.
- la présence d'aménagements immobiliers extérieurs 4 (portails, clôtures...), d'arbres et arbustes, de meubles d'extérieur 4, d'une piscine, d'un spa ou d'équipements de développement durable 4,
- la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit ainsi que la superficie du ou des bâtiment(s) non habitable(s) qui s'y trouvent,
- si une activité professionnelle est exercée dans les locaux donnés en location ou confiés à titre gratuit ou dans les dépendances \$\mathbf{i}\$,
- s'il s'agit d'un gîte,
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières 4 et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières \(\) et leurs annexes, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. I 13-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 12 de l'article 34-1).

28-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat 4 (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 4 (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 34-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance \(\) de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.



ARTICI

Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. III-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable 4 que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE

30

Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

30-I FORMATION

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières \$, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

30-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

30-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \$.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction 4 d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 34.

30-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE

3 L

Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

31-I DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties et des options souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

31-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. I 13-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 34-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

31-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises \$\frac{1}{4}\$, des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{4}\$ est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises 🕴 (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises \(\mathbb{F}\) et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \(\mathbb{F}\) ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 34-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises 4 ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise 4 et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.



La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise 4 applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

ARTICLE 3

Autres assurances

33

Prescription

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre 4, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription 4 peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- · ainsi que dans les cas suivants :
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \$\sigma\$, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE

34

34-I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : $D\'{E}CRET$

_	CAS V°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable
	I	I '' Vous ou nous		Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \$	Délai de préavis à respecter : • Vous : I mois • Nous : 2 mois	L.113-12
	2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat, par tacite reconduction \$\mathbf{F}\$, ou après cette date	Vous	 Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance 	Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 4 Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L.113-15-1
	3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous	I mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : I an à compter de la I ^{re} souscription	L. 113-15-2
	4	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	I mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L113-16

iliation





CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable	
5	Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation		
		Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	L.121-10	
6	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur F	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L.622-13 L.627-2 — L.641-11-1 du Code du Commerce	
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures		
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises 4 autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 31-3 des Conditions Générales 4	
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L.113-4	
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$	Vous	I mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre 4 un autre de vos contrats	R.113-10	
10	Décès du souscripteur 4	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L121-10	
		Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès		
П	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L113-3 R.113-1	
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 32-1 B des Conditions Générales F	L.113-4	



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L.113-8 L.113-9
14	Survenance d'un sinistre \$	Nous	I mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre 4, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre 4	R.113-10
15	Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte ou de la destruction totale		L.121-9
16	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L.160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre \$	Article 21 des Conditions Générales 4

34-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- Dans les cas n° I et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.
- Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.
- **B** La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° I, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement I mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

34-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

- A Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.
- **B** Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties et des options lorsque la résiliation est consécutive :
- à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, de l'immeuble que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, désigné aux Conditions Particulières 4,
- au non-paiement de la cotisation.
- C Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'ayance.

34-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- **B** La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.



Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Propriétaire non occupant n°... souscrit le XX/XX/XX ».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé.
 - Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours,
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

34-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- **B** La demande doit nous être notifiée :
- · soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Propriétaire non occupant n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé.

 Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours,
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Annexes

۱ -	CLAUSES TYPES APPLICABLES A L'ASSURANCE DES RISQUES	
	DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 40
II -	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE :	
	HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 41



CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances.

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à $380 \in$, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à $1520 \in$.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de $1140 \in \$; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à $3050 \in \$. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

Plafond de garantie : 20 000 \in TTC

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES) (1)

Sous-plafond de garantie : 4600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

Montants garantis TTC

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission)	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 372,40 €
Autre expertise matérielle	145,20 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales 4 du présent contrat ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE

Montants garantis TTC*

Cours

		de Paris et de Versailles	Autres cours
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRA	ATIVES		
	compétence générale	765,00 €	733,20 €
Tribunal d'Instance	compétence spéciale et exclusive	907,20 €	867,60 €
Tribunal de Grande Instance (y compris Pôle social)		945,00 €	903,00 €
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce		945,00 €	903,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infra	ctions (CIVI)	945,00 €	903,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes	constitution du dossier et instruction	576,00 €	546,00 €
et des infections nosocomiales (CCI)	assistance à liquidation	261,00 €	249,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €	504,00 €
D (\$1	expertise et/ou provision	585,00 €	555,00 €
Référés	autres	739,20 €	703,20 €
D. A.	devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	759,00 €	726,00 €
Requêtes	autres	414,00 €	393,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise	en État	495,00 €	471,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures coll	ectives	336,00 €	312,00 €
Surendettement	commission	570,00 €	538,80 €
Surendetternent	Juge de l'Exécution	844,00 €	812,40 €
	à médiation	619.00.6	583,20 €
Assistance (sur accord exprès de nos services)	à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	
JURIDICTIONS PÉNALES			
Démarches au Parquet pour obtention de procès	-verbaux	129	,00€
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)			499,20 €
Tribunal de police		795,00 €	768,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance	préalable de culpabilité	786,00 €	760,80 €
Tribunal Correctionnel - Tribunal pour enfants		909,00 €	870,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'In	nfractions (SARVI)	336,00 €	312,00 €
Chambre de l'instruction	,	774,00 €	750,00 €
Cour d'assises : Ire instance ou appel (par jour d'audie	ence dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €	
Assistance (sur accord exprès de nos services)	à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris) à instruction (sur convocation du Juge)	618,00 €	583,20 €
Requêtes		414,00 €	393,00 €
AUTRES JURIDICTIONS			903,00 €
ARBITRAGE		945,00 €	903,00 €



	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours		
COUR D'APPEL				
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €	1 714,80 €		
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 119,00 €	1 101,00 €		
Référé Premier Président	739,20 €	711,60 €		
Autres appels	945,00 €	903,00 €		
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT				
Consultation	1 21	1 219,20 €		
Mémoire	1 21	1 219,20 €		
EXPERTISES				
Médicale	201	201,00 €		
Immobilière	2 37	2 372,40 €		
Comptable	1 20	1 206,00 €		
Autre	145	145,20 €		

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.



^{*} Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre Ier du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).



I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.



FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS Annexe à l'article A. I 12 du Code des Assurances



AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe* Matmut et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- · la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe* Matmut peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe* Matmut traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- · les partenaires,
- · les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- · l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- · les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du Groupe Matmut :

- par internet : dpd@matmut.fr
- \bullet par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen en justifiant de votre identité.



En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.





Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

ASSURANCES

CG PNO INIT CO - 10/19



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré N° 487 597 510 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 63 72 98

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des Assurances Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1